

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.138 du 2 juillet 2008

A. 168.593/XIII-4008

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif EDORA,**
2. **l'Association sans but lucratif APERe,**
3. **la Société anonyme AIR ENERGY,**
4. **la Société anonyme MERYTHERM,**
5. **la Société anonyme PROMEOLE,**
6. **la Société privée à responsabilité limitée RENEWABLE POWER COMPANY,**
7. **PEVEE Bernard,**

ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Energie,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTRÖSSLER et
Muriel VANDERHELST, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2005 par l'association sans but lucratif EDORA, l'association sans but lucratif APERe, la société anonyme AIR ENERGY, la société anonyme MERYTHERM, la société anonyme PROMEOLE, la société privée à responsabilité limitée RENEWABLE POWER COMPANY et Bernard PEVEE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 5 octobre 2005 modifiant

l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable;

Vu l'arrêt n° 183.452 du 27 mai 2008 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2008;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Mes BAEYENS et DE BEYS, loco Me P. HOFSTRÖSSLER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 15 mai 2008, les requérants font savoir qu'ils souhaitent se désister du recours en annulation qu'ils ont introduit; qu'ils déposent en annexe à leur lettre les délibérations ou décisions prises en ce sens par leurs organes; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1225 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le deux juillet deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.